

Projet de loi

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique.**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 octobre 2014)

Par dépêche en date du 1^{er} août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par la ministre de la Culture.

Au texte proprement dit des amendements étaient joints un commentaire relatif à chaque amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des modifications proposées, qui s'inspirent dans une large mesure des observations du Conseil d'État émises dans son avis du 21 janvier 2014.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} octobre 2014.

Examen des amendements

Amendements 1, 5 et 6

Étant donné que les dispositions visant à introduire un titre d'artiste sont abandonnées, car ne prévoyant ni droit ni devoir, l'intitulé du projet de loi ainsi que les attributions de la Commission consultative sont adaptés en conséquence ; le chapitre II est supprimé. Le Conseil d'État approuve ces changements.

Amendement 2

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État pour non-conformité au droit européen, la condition de résidence est remplacée par la condition d'une affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg ainsi que par un engagement dans la scène artistique luxembourgeoise et ceci tant pour l'artiste professionnel indépendant que pour l'intermittent du spectacle. Le Conseil d'État marque son accord avec ces conditions, reprises également aux articles 5 et 6.

Amendement 3

Cet amendement précise que le montant visé du salaire social minimum est bien le montant mensuel. Le Conseil d'État approuve cet ajout.

Amendement 4

Suite à l'avis précité du Conseil d'État du 21 janvier 2014, le terme de « notamment » a été supprimé à l'article 3, de même qu'à l'article 6 ; dans la liste des personnes visées par l'intermittence du spectacle, les personnes actives dans les arts de la scène ont été ajoutées. Ceci ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 7

Cet amendement vise les aides en faveur des artistes professionnels indépendants et apportent plusieurs changements :

1. Au paragraphe 1^{er} du nouvel article 5, relatif à la demande des concernés, les conditions d'octroi sont précisées et les situations d'exclusion sont ajoutées. Le Conseil d'État approuve ces changements.
2. Pour les jeunes universitaires, la période de carence est ramenée à douze mois et non à six mois, tel que le projet initial le prévoyait. Étant donné que les jeunes artistes diplômés ont, comme tous les jeunes, accès à d'autres mesures et aides étatiques en faveur de l'emploi, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec cette modification.
3. L'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels ont été abandonnées car critiquées par les chambres professionnelles, par les associations des concernés et par le Conseil d'État. Les auteurs des amendements ont remplacé ces dispositions par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides. Étant donné que d'une part, pour tomber dans le champ d'application de la présente loi, l'article 2, alinéa 2 dispose déjà que l'artiste professionnel indépendant doit apporter la preuve de son travail artistique, et que d'autre part, il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire, le Conseil d'État demande la suppression de cette condition additionnelle. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par « développement », faute de quoi le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Eu égard aux articles 99 et 103 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadre normatif doit résulter de la loi.¹
4. Au paragraphe 3 du nouvel article 5, il est précisé qu'à chaque fois que les ressources mensuelles n'atteignent pas le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, les artistes devront introduire une demande pour pouvoir bénéficier de l'aide. La décision initiale, valant pour une durée de 24 mois, ne concerne en effet que l'admission au bénéfice des aides et les demandes mensuelles servent à en déterminer le montant. Le Conseil d'État approuve cette précision.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

Amendements 8 à 10

Ces amendements visent les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle ; les modifications proposées aux amendements 8 et 10 tendent à traduire le respect du principe de l'égalité de traitement entre les deux catégories de personnes visées par le projet de loi sous avis. L'amendement 9 a trait à la renumérotation de l'article 7. Le Conseil d'État approuve les améliorations apportées au texte initial.

Amendement 11

Il s'agit d'une simple renumérotation de l'article 9 qui a trait aux aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques. Le Conseil d'État constate qu'au dernier alinéa, les auteurs ont maintenu la disposition concernant le recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour raisons d'inégalité devant la loi, les revenus de remplacement prévus aux articles 5 et 6 ne seront plus exemptés fiscalement. Le Conseil d'État approuve cette modification.

Amendements 14 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi à l'article 15 du projet de loi qui a trait au revenu extraordinaire. Si les auteurs entendent se référer à l'article 16 relatif au Fonds social culturel, le Conseil d'État réitère son observation de son avis précité du 21 janvier 2014 et demande à ce que le bout de phrase « [...] sans préjudice de l'article 15 de la présente loi » soit supprimé, étant donné que celui-ci est superfétatoire.

Amendement 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen